

CONDITIONS GENERALES DE LA BOITE A SPORT

Art. 1. CHAMP D'APPLICATION :

Les présentes conditions générales sont d'application sur toutes les relations professionnelles entre le professionnel et le client. Toute dérogation doit être acceptée expressément et par écrit par les deux parties. En cas de contradiction entre le contenu des présentes conditions générales et des conditions particulières, les conditions particulières primes. Conformément au droit commun, la responsabilité du professionnel ne peut être recherchée que pour des missions dont il est démontré qu'elles ont été acceptées par lui. Ces conditions générales annulent toutes autres conditions générales et prévalent sur celles du client.

Art. 2. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES :

Les présentes conditions sont présumées acceptées par le client sur simple signature du contrat vis-à-vis duquel elles font partie intégrante. A défaut, elles sont présumées acceptées par le client dès paiement d'un acompte ou d'une facture.

Art. 3. CAS PARTICULIER DE L'ANALYSE :

En ce qui concerne l'analyse, un paiement de 35 euros est demandé lors de la fixation du rendez-vous afin de garantir la présence du client.

Art. 4. CONCLUSION DE LA CONVENTION :

A défaut de clause contraire dans la convention, celle-ci est conclue et prend effet :

- Soit au moment où le professionnel la réceptionne, signée par le client ;
- Soit au moment où le professionnel commence à exécuter la mission, à la demande du client, lorsque cette exécution débute à un moment antérieur.

Lorsque le professionnel n'a pas encore réceptionné la convention signée par le client, toutes les relations professionnelles entre les parties sont, dans tous les cas, soumises aux présentes conditions générales et au contrat, dès lors et pour autant que ces documents contractuels aient été remis au client, soit par courrier postal, soit par courrier électronique, soit en mains propres contre accusé de réception.

Art. 5. RESILIATION DE LA CONVENTION :

Toute résiliation doit se faire au plus tard au moins 24 heures précédant la séance à annuler. En cas de résiliation unilatérale par le client, celui-ci est redevable au professionnel à titre d'indemnité de dédit d'une somme égale à 100 % de la valeur toutes taxes comprises de la séance annulée. Le client conservera la possibilité de récupérer, en accord avec le professionnel, la séance annulée, dans les quatre semaines de la date initiale de la séance. Chacune des parties aura le choix après une mise en demeure infructueuse pendant 15 jours de mettre fin de plein droit à la convention dans l'éventualité où l'autre partie resterait en défaut d'exécuter tout ou partie de ses obligations.

Art. 6. CESSATION IMMEDIATE POUR RAISON(S) DETERMINEE(S) :

Dans tous les cas, le professionnel peut mettre fin à tout moment à la convention sans délai de préavis et sans indemnité, lorsque des raisons rendent la poursuite de la collaboration impossible, telles que :

- Un (des) manquement(s) manifeste(s) du client à ses propres obligations, telles que décrites dans les présentes conditions générales (Art. 7.2.) et dans le contrat ;
- En cas de procédure de réorganisation judiciaire, procédure de dissolution, faillite ou déconfiture du client.

Les raisons qui justifient la cessation immédiate de la convention doivent être communiquées au client. Selon les circonstances, le professionnel pourra faire précéder sa décision d'un avertissement ou d'une mise en demeure au client.

En cas de faillite ou de déconfiture du client, la convention est résolue de plein droit, sans préjudice des sommes encore dues résultantes des prestations effectuées avant la mise en faillite ou en déconfiture.

Art. 7. SUSPENSION DE L'EXECUTION DES OBLIGATIONS :

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou d'exécution tardive, par le client, d'une ou de plusieurs de ses obligations, par exemple en cas de non-paiement des sommes facturées ou réclamées à titre d'acompte, le professionnel est en droit de suspendre ou de différer l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le client ait satisfait aux siennes. Le professionnel en informera le client par écrit. Tous les frais et les charges résultant de la suspension ou du report sont à la charge du client. Le professionnel a droit en toutes circonstances au paiement du prix et frais relatifs aux prestations déjà exécutées.

La survenance de tout événement imprévisible, en ce compris les conditions météorologiques, affectant les parties ou leur fournisseur et retardant ou rendant impossible l'exécution de leurs obligations respectives les suspend de plein droit. La partie qui invoque pareil événement devra informer l'autre partie dans les plus brefs délais de la preuve de sa survenance (certificat médical ou autre). L'exécution de ses obligations sera suspendue jusqu'à la notification de la fin de l'événement, étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'autre partie. Les parties mettront tout en œuvre afin réduire les difficultés liées au dommage causé. Si la force majeure excède les 60 jours, les parties mettront tout en œuvre pour renégocier l'exécution ultérieure du contrat. A défaut d'accord, chaque partie aura le droit d'y mettre fin moyennant une notification adressée à l'autre partie.

En cas de présentation tardive du client à une séance programmée (séance découverte comprise), la séance est censée avoir débuté à l'heure programmée. Si le retard est imputable au professionnel, la séance sera prolongée de la durée du retard avec l'accord du client. En aucun cas le retard du professionnel ne donnera droit à une indemnisation ou un quelconque remboursement.

Art. 8. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES :

8.1. Droits et obligations du professionnel

Répondant à une obligation de moyens, le professionnel exécute les missions qui lui sont confiées en toute indépendance et avec le soin requis. Le professionnel réalise le programme le plus adapté en fonction des informations fournies par le client comme prévu à l'article 7.2. Le professionnel ne pourra pas être tenu responsable des dommages trouvant directement ou indirectement leur source dans une pathologie non déclarée par le client ou non connue de celui-ci au jour de la préparation du programme. Le professionnel ne pourra pas non plus être tenu responsable des dommages résultant de la mauvaise application des exercices proposés. Le professionnel peut se faire assister des collaborateurs ou experts de son choix et faire exécuter, en totalité ou en partie, les missions qui découlent de la convention par un (des) préposé(s) ou expert(s).

Le professionnel assure sa responsabilité professionnelle auprès de Axa.

8.2. Droits et devoirs du client

Le client s'engage :

- A mettre à disposition du professionnel, en temps utile, toutes les données et informations nécessaires pour l'exécution de la mission ;
- A se soumettre, à la demande du professionnel à tout test médical ou physique ;
- A répondre à tout questionnaire ;
- A porter à la connaissance du professionnel toute donnée, tout événement ou développement susceptible d'influencer l'exécution de la mission ;
- A programmer, en cas de suivi, un minimum d'une séance par mois.

Art. 9. PRIX ET PAIEMENT :

9.1. Fixation des frais et tarif

Les frais et tarif sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables au professionnel. Les frais et tarif sont dus au fur et à mesure de la réalisation des prestations au bénéfice du client, même si la mission n'est pas nécessairement terminée conformément au planning prévu. Tous les prix s'entendent TVA ou autres taxes grevant normalement le prix fixé comprises. Les déplacements pourront être facturés en complément du prix lorsque le client se trouve en dehors de la zone de Neupré, Nandrin, Tinlot et Anthinnes.

Conformément à la circulaire 2023/C/78, l'indemnité kilométrique s'élève à 0,43 cents lorsque le déplacement est hors zone. Cependant, je ne compterai que l'aller donc le prix total serait de moitié.

Le coût d'accès à toute infrastructure nécessaire à la réalisation de la mission (piscine, ...) est à charge exclusive du client.

9.2. Révision des prix

Nos offres sont faites sur la base des prix, des charges sociales et des salaires en vigueur au moment de leur rédaction. Toute fluctuation de ces frais, supérieure à 5%, pourra être mise à charge du client.

9.3. Conditions de paiement

Les factures sont payables au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date de rédaction de la facture. Le règlement des factures est supposé prouver à suffisance l'accord du client sur les présentes conditions. Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit exigée :

- A l'application d'un intérêt compensatoire au taux prévu à l'article 5 de la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales du 2 août 2002 ;
- A une indemnité conventionnelle censée couvrir le coût des diverses démarches de recouvrement dont le montant est fixé forfaitairement à 10 % des montants impayés, avec un minimum de 50,00 €.

En cas de recouvrement judiciaire de toute facture, l'acheteur sera en outre redevable des frais raisonnables de recouvrement, tels que les frais d'avocat, d'huissier et de justice.

9.4. Acomptes

Le professionnel peut demander un ou plusieurs acomptes. Ces acomptes sont portés en compte dans l'état final de facturation.

9.5. Contestation des factures

Toutes les contestations des factures doivent être formulées par lettre recommandée dans les 15 jours de la date de facturation. Si aucune contestation ne parvient (à temps) au professionnel, le client est présumé être d'accord avec les services facturés.

Art. 10. GENERALITES :

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes conditions générales ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer la clause nulle ou inapplicable par une clause valable qui est la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable.

Toute communication ou notification entre parties sera valablement effectuée par lettre recommandée, courrier électronique avec accusé de réception pour le professionnel à son siège social et pour le client à son siège social ou domicile.

Art. 11. DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES :

L'interprétation et l'exécution de la convention sont régies par le droit belge. Toute contestation, de quelque nature que ce soit, relève de la compétence des tribunaux et cours de l'arrondissement dans lequel le siège social du professionnel est établi.